

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/354

DÉLIBÉRATION N° 19/012 DU 15 JANVIER 2019, MODIFIÉE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE DES PENSIONS À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « PENSIONS DES DÉPUTÉS »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'association sans but lucratif « *pensions des Députés* »;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 3 de ses statuts (annexes du MB 10/11/2017), l'association sans but lucratif « *pensions des Députés* » a pour objet toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à l'organisation et à la gestion, en dehors de tout but lucratif, d'une caisse de pension pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins ainsi que tout autre bénéficiaire identifié dans le Règlement. Elle a pour mission de garantir le versement des rentes et pensions de ses membres, de leurs (ex) conjoints survivants ou de leurs (ex)cohabitants et de leurs orphelins. Les membres concernés sont des anciens membres ou des membres effectifs de la Chambre des représentants ayant entamé leur carrière parlementaire. Cette association souhaite obtenir la communication de certaines données à caractère personnel contenues dans le cadastre des pensions visé à l'article 9 bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

L'accès au cadastre permettrait à cette association de fonctionner de manière plus efficace. Les données seraient mises à disposition d'une liste limitative de membres du

personnel de l'association susvisée (3 personnes dont l'identité est communiquée dans la demande). Elle veillerait à informer les membres effectifs et anciens de la Chambre des représentants qu'elle a accès à leurs informations contenues dans le cadastre des pensions pour exécuter ses missions.

2. Le cadastre des pensions est géré par le Service fédéral des pensions. Il contient des données à caractère personnel relatives aux avantages de pension légaux et complémentaires payés. Les instances qui paient ces avantages de pension sont tenues d'en faire la déclaration.

Les données à caractère personnel suivantes pourraient ainsi être mises à disposition.

Données d'identification relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension: le numéro d'entreprise et le numéro d'affiliation.

Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code postal, le code pays, le sexe et le code « langue correspondance ».

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension: le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel,...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé,...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire,...), le type d'employeur (secteur public ou privé), le code charge familiale (avec ou sans charge familiale), le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale,...), le code isolé/ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension: le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pension minimum,...), le code retenue (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la cotisation de solidarité (positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.

3. La partie demanderesse doit appliquer la loi du 5 août 1978 *de réformes économiques et budgétaires* qui règle les montants maximums et les règles de cumul des pensions du secteur public. Ainsi, les pensions de retraite visées à l'article 38 de cette loi (dont les pensions de retraite ou de survie accordées (...) aux députés permanents, aux bourgmestres et échevins ainsi qu'aux mandataires des agglomérations...) ne peuvent

excéder les 3/4 du traitement qui sert de base à leur liquidation. Le cumul de plusieurs pensions visées à l'article 38 entre elles, et le cumul de ces pensions avec une pension de retraite ou de survie (de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou de travailleur bénéficiant de la Sécurité sociale d'Outre-mer) ne peut excéder le montant de ((46.882,74) EUR) par an. Afin de respecter les montants maximums et les règles de cumul des pensions prévues par la loi du 5 août 1978 susvisée, l'association sans but lucratif « *pensions des Députés* » souhaite disposer des données personnelles mentionnées ci-dessus.

4. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLISIS. L'association sans but lucratif « Pensions des députés », une organisation relativement petite, doit être considérée à cet égard comme un utilisateur du deuxième type (administration) au sens de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLISIS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, qui en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
6. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitations des finalités

7. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'exécution des missions de l'association qui visent à garantir le versement des rentes et pension de ses membres, à leur conjoint ou cohabitant et à leurs orphelins tout en respectant les montants maximums et les règles de cumul des pensions prévues par la législation. Le demandeur a besoin, pour l'accomplissement de ses missions, de données à caractère personnel relatives au statut en matière de pension des membres dont elle gère le dossier.

Le règlement de l'association sans but lucratif « Pensions des députés » prévoit que la pension sera diminuée en cas de dépassement du plafond de cumul qui est valable pour le cumul de la pension parlementaire avec d'autres pensions. Les restrictions en matière de cumul s'appliquent aux pensions de retraite et aux pensions de survie. La pension parlementaire peut être cumulée avec les pensions du secteur public et avec les pensions en tant que travailleur salarié, travailleur indépendant ou travailleur relevant du régime de la sécurité sociale d'outre-mer. Elle est cependant diminuée dès que et dans la mesure où les pensions cumulées dépassent un montant donné (le montant visé à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 *de réformes économiques et budgétaires*). L'organisation doit connaître les différents revenus de pension afin de pouvoir tenir compte des montants maxima en vigueur.

Principe de minimisation des données

8. La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. L'association susvisée peut uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel que dans la mesure où elle gère un dossier concernant un de ses membres. Le cadastre des pensions contient des données à caractère personnel relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension, au bénéficiaire de l'avantage de pension, au droit à l'avantage de pension et au paiement de l'avantage de pension. Ces informations sont utiles dans le cadre des missions du demandeur. L'organisation a besoin des données à caractère personnel relatives aux droits de pension et aux paiements de pension, en vue de l'application adéquate des règles de cumul.

Principe de limitation de la conservation

9. Le demandeur précise que les données sont conservées jusqu'à la fin de leur utilisation administrative. Cette période peut être donc d'une durée indéterminée eu égard aux finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées: non seulement la pension du bénéficiaire, mais également une éventuelle pension de survie du conjoint. Une vie pouvant dans certains cas dépasser cent ans, il est plausible que ces données à caractère personnel des bénéficiaires soient conservées jusqu'à leur décès. Toutefois, la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information souligne que les données devront être détruites au décès des bénéficiaires.
10. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que l'application web DOLSI permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur, mais elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer structurellement des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, elle doit en principe avoir recours aux services web standards de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui sont disponibles moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que le demandeur est une organisation relativement petite, qui ne traite pas de grosses quantités de données à caractère personnel.

Principe d'intégrité et confidentialité

11. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information relève que les données sont mises à disposition électroniquement et que la communication de données à caractère personnel, au moyen de la consultation du cadastre des pensions se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. Dans le cadre de cette communication, l'association sans but lucratif « *pensions des Députés* » alimente la banque de données des pensions afin que les données à caractère personnel recueillies par ses soins soient mises à la disposition du réseau de la sécurité sociale. Ainsi, elles pourraient être communiquées à d'autres institutions qui en auraient besoin en vue de l'application de leurs missions légales et réglementaires. Toutefois, cette communication ultérieure doit, en toute hypothèse, faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.
13. La consultation des données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIS doit être effectuée dans le respect des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012, le demandeur étant considéré comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).
14. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel du cadastre des pensions à l'association sans but lucratif « *pensions des Députés* » en vue de garantir le versement des rentes et pensions de ses membres, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

La consultation des données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIS doit être effectuée dans le respect des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012, l'association sans but lucratif « Pensions des députés » étant considérée comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).